

Députation des membres de la ci-devant assemblée coloniale de Saint-Marc, lors de la séance du 31 mars 1791

Jean-Baptiste Treilhard

Citer ce document / Cite this document :

Treilhard Jean-Baptiste. Députation des membres de la ci-devant assemblée coloniale de Saint-Marc, lors de la séance du 31 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 486;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13176_t1_0486_0000_6

Fichier pdf généré le 13/05/2019

fonctions pénibles de percepteurs publics aux exercices journaliers de soldats citoyens.

Aujourd'hui que les ennemis du bonheur public, déconcertés de toutes parts, ne peuvent plus songer à se rallier, et que la Constitution repose sur des bases inébranlables, nos bras deviennent moins utiles ; mais notre courage reste le même. Eloignés par vos décrets des places où la confiance publique aurait pu nous appeler, nos réclamations ne se sont pas fait entendre ; mais en ce moment nous perdons nos emplois et tous nos moyens de subsistance. Nous venons d'une des extrémités de l'Empire vous offrir l'hommage de notre soumission, et vous demander des consolations dans notre infortune. Nos premiers regards se fixeraient dans ces premiers moments sur nos vieillards, si votre humanité prévoyante ne les avait pas mis à l'abri de l'indigence, en déclarant pensionnaires de l'Etat ceux qui lui ont fourni 30 années de service.

Nous demandons, pour ceux d'entre nous qui ont servi depuis 10 ans jusqu'à 30, des secours proportionnés à leur ancienneté et au grade qu'ils ont occupé jusqu'au moment heureux où ils pourront exercer des emplois utiles à la patrie. Nous espérons aussi que vous tendrez une main secourable à ceux qui, sans avoir servi pendant 10 ans, ont cependant donné quelques années de leur jeunesse à l'Etat.

Nous vous prions, Messieurs, de prendre en considération le mémoire que nous allons vous présenter. Il renferme des moyens raisonnables de faire disparaître très promptement les dépenses occasionnées par le secours que nous sollicitons et de rendre incessamment à notre activité l'aliment qu'elle désire. Nous ne serons étrangers à aucun genre de travail auquel vous jugerez convenable de nous appeler.

Enfin, nous n'en doutons pas, Messieurs, vous allez essuyer les larmes de nos frères, rendre la tranquillité à nos familles, et apprendre aux nations que les législatures françaises, en jetant les fondements d'un vaste Empire, se sont fait gloire de se montrer les premiers amis de l'humanité. (*Applaudissements.*)

M. le Président répond aux pétitionnaires que l'Assemblée s'occupera de l'examen de leur demande et les invite à assister à la séance.

M. Gillet-Jacqueminière, au nom du comité d'agriculture et de commerce. Je demande que cette pétition et les pièces servant à en établir la justice soient renvoyées aux 4 comités chargés de l'organisation des compagnies de finances, réunis à celui des pensions.

(Ce renvoi est décrété.)

Les membres composant la ci-devant assemblée coloniale de Saint-Marc sont admis à la barre.

M. le Président. Avant de vous présenter à l'Assemblée nationale pour profiter du bénéfice du décret qui vous admet à la barre, vous avez dû vous pénétrer de la lettre et de l'esprit de ce décret et de la loi du 12 octobre dernier.

Les actes qui ont été faits sous le nom de l'Assemblée générale de Saint-Domingue, son existence politique, sont des points déjà jugés par le décret du 12 octobre dernier. Votre caractère personnel et le titre auquel vous avez droit d'être entendus sont fixés par les décrets du 12 octobre dernier et 30 du présent mois.

Le premier de ces décrets, en déclarant nuls

les actes de l'Assemblée de Saint-Marc, cette assemblée déchu de ses pouvoirs et les membres dépouillés du caractère de députés à l'Assemblée coloniale de Saint-Marc, vous a réservé la faculté de justifier l'esprit et les motifs de votre conduite personnelle.

Vous pouvez être assurés d'être entendus avec intérêt, tant que vos observations n'auront pour but que de mettre l'Assemblée nationale à portée de reconnaître que les actes qui ont provoqué la sévérité de la loi n'ont eu pour principe qu'une erreur excusable. Vous pouvez parler.

M. Linguet, orateur de la députation. Les longues, les cruelles infortunes de ceux pour qui j'ai l'honneur de parler en ce moment sont enfin oubliées, Messieurs, puisqu'ils se voient admis dans le sein de l'Assemblée auguste qui pouvait seule les terminer. Ce ne sont ni des murmures, ni des reproches qu'ils vous apportent ; ils viennent vous offrir des vérités trop longtemps méconnues, vous soumettre des éclaircissements trop longtemps repoussés ; ils viennent présenter leurs têtes pour gages de la droiture de leurs cœurs, je suis certain qu'aucun d'eux ne me désavoue ; ils viennent, Messieurs, provoquer une justice exemplaire s'ils sont coupables. Mais que leur devrez-vous, s'ils sont innocents ?...

Une indulgence qu'ils étaient bien loin de solliciter a fait imaginer le 12 octobre dernier une distinction singulière à leur égard. On a séparé leurs actes de leurs personnes ; on a cassé les actes, on a fait croire que les personnes pouvaient n'être pas criminelles et il leur a fallu dévorer 6 mois, 6 grands mois d'attentes toujours frustrées, de prières inutiles, d'humiliations de toutes les espèces, à 1,800 lieues de leur pays, dans un dénuement absolu de toutes ressources, pour parvenir à ce point, qui semble être le seul essentiel, à l'examen de leur prévarication ou de leur incurabilité personnelle.

Le moment où vous voulez bien les admettre est d'un heureux pronostic pour eux. C'est le 30 mars 1791 que vous leur avez accordé l'accès de cette barre, jusqu'ici en quelque sorte fugitive devant eux ; et c'est à un 31 mars, c'est à pareil jour, il y a un an, qu'en qualité de Président de l'Assemblée nationale, M. l'abbé de Montesquiou leur écrivait : « L'Empire français a besoin « de toutes ses ressources ; mais il faut qu'elles « soient uniquement fondées sur la justice. C'est « elle qui doit déterminer tous nos rapports. »

Quel mot ! Qu'il est d'un augure flatteur pour ceux dont j'ai l'honneur d'être en ce moment l'organe ! Oui, Messieurs, écartons toute autre espèce de rapports que ceux-là. Ce sont des vérités neuves que je viens vous offrir ici. Daignez, pour les entendre, pour les apprécier, écartez toute idée antérieure. Evidence, c'est ce que je vous apporte ; justice, c'est ce que vous nous rendez.

Dans la discussion pressée à laquelle je vais me livrer, permettez-moi, Messieurs, pour plus de clarté, pour plus de rapidité, en vous rendant compte de ce qui a été fait par l'Assemblée de Saint-Marc, de continuer de dénommer par ce nom distinctif les citoyens qui la composaient alors. Ce titre sera sans conséquence jusqu'à ce que vous m'avez entendu, et, quand vous m'aurez entendu, vous serez toujours les maîtres de décider s'il peut tirer à conséquence. (*Murmures.*)

Plusieurs voix : Cela ne se peut pas.